



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif à la modification du règlement concernant l'équipement  
des terrains constructibles du 26 octobre 1998

(du 21 janvier 2004)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

L'adaptation des taxes d'équipement mentionnées dans le *Règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du 26 octobre 1998* a été prévue en fonction de l'évolution de l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Ce dernier est établi sur la base des données fournies deux fois par année par l'Office de statistique de la ville de Zürich. Dès le 1er octobre 1998, l'immeuble de référence choisi est situé à la Limmatstrasse 184. Il comprend 43 logements. Depuis 1999 il n'est plus calculé qu'une fois par année.

Seule référence officielle disponible en 1998 lors de l'élaboration du règlement sur l'équipement des terrains constructibles, le Conseil Communal avait décidé de s'y référer pour l'adaptation des taxes d'équipement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'Office fédéral des constructions et de la logistique n'utilise plus cet indice pour le calcul des renchérissements, mais se réfère à l'indice suisse des prix à la construction que publie l'Office fédéral de la statistique. Il est calculé pour 7 régions distinctes. Le canton de Neuchâtel est intégré à l'Espace Mittelland avec les cantons de Berne, Fribourg, Jura et Soleure.

L'indice moyen est déterminé par les valeurs des indices *bâtiment* et *génie-civil*, ces deux rubriques étant respectivement déterminées par les sous-indices *construction d'immeubles administratifs*, *construction*

*d'immeubles d'habitation, rénovation d'immeubles d'habitation ainsi que construction de routes et construction de passages inférieurs. L'indice moyen résultant est intitulé Construction : total.*

Plus représentatif de l'évolution des prix dans notre région et des travaux relatifs aux équipements des terrains, nous souhaitons remplacer dans les différents articles du règlement précité où il figure, le terme *indice zurichois du coût de la construction* par celui d'*indice suisse semestriel des prix de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total.*

Au vu de l'argumentation développée, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter l'arrêté suivant :

**LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Vu un rapport du Conseil Communal du 21 janvier 2004

arrête

**Article premier.-** Le terme *indice zurichois du coût de la construction (Base 100% au 1<sup>er</sup> avril 1998)* est remplacé par *indice suisse semestriel des prix de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total (Base 100% au 1<sup>er</sup> octobre 1998)* dans les articles 17, 26, 35, 45, 47 al.3 et 56 du Règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du 26 octobre 1998

**Article 2.-** Le Conseil Communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:  
Chs Augsburger

La Secrétaire:  
C. Stähli-Wolf